

**DÉCISION**  
**Modificatif de la régie de menues recettes et d'avances**

Le Maire de la commune de Gratentour,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les arrêtés n°167-2017 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et 128-2018 du 8 février 2018 instituant une régie générale de menues recettes et d'avances pour la commune de Gratentour ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/27 en date du 16 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2021/42 du 10 juin 2021 instituant un achat groupé de produits pour les habitants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2021-92 du 17 juin 2021 portant modification de la régie de menues recettes et d'avance ;

Considérant qu'il convient de compléter le type de dépenses que peut payer cette régie ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE PREMIER** : la régie de menues recettes et d'avances est modifiée dans les conditions suivantes.

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée au service administratif de la Mairie de Gratentour – 1 et 5 rue Cayssials BP 27 – 31 150 GRATENTOUR

**ARTICLE 3** : La régie encaisse les produits suivants :

- 1 – Débroussaillage de terrains,
- 2 – Photocopies/ Fax,
- 3 – Vente de livres,
- 4 – Droits de place,
- 5 – Droits d'entrée de manifestations et spectacles,
- 6 – Locations de salle et de matériel,
- 7 – Ventes de pièges à Moustiques tigres et larves, ainsi que les recharges de ces pièges.

**ARTICLE 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- 1 – Chèques bancaires,
- 2 – Numéraire.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

**ARTICLE 5** : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1 – Petites fournitures administratives et techniques,
- 2 – Cartes grises véhicules,
- 3 – Surtaxe courriers et colis,
- 4 – Frais ponctuels d'alimentation,
- 5 – Photos,
- 6 – Frais administratifs,
- 7 – Abonnements.
- 8 – Frais de communication
- 9 – Paiements en ligne

....

N°2024/09D

**ARTICLE 6 :** Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1 – Numéraire,
- 2 – Carte bleue.

**ARTICLE 7 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire du Service de gestion comptable Toulouse Couronne Est

**ARTICLE 8 :** Un fond de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 9 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à quatre mille Euros (4 000 €). Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à deux mille Euros (2 000 €).

**ARTICLE 10 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois. Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le régisseur et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante dans le cadre du RIFSEEP.

**ARTICLE 13 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gratentour est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'au comptable de la collectivité.

Fait à Gratentour,  
le 7 novembre 2024.

